

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019203077

Dossier numéro : 2019-06-19/10

Titre

19 JUIN 2019. - Extrait de l'arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019 (Numéro du rôle : 6813) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2020 page : 2348

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, introduit par l'ASBL " Çavaria " et autres.

Par ces motifs,
la Cour

1. annule l'article 3 de la loi du 25 juin 2017 " réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ", en ce qu'il ne prévoit pas, pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire, la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre;

2. - annule, dans l'article 62bis, § 3, alinéa 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots " indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance ";

- annule l'article 62bis, § 5, alinéa 2, 3°, et § 10, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017;

- annule, dans l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 " relative aux noms et prénoms ", tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots " lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille ".